

REFUS DE RÉPARER UNE AUTO D'OCCASION SOUS GARANTIE

Question :

Un consommateur achète une automobile d'occasion chez un commerçant de voitures usagées. L'automobile achetée est un modèle 2004 ayant 30 000 km à l'odomètre. L'acquisition initiale a eu lieu au Canada. Cette automobile est toujours couverte par la garantie conventionnelle de base du fabricant, qui est d'une durée de 3 ans ou 60 000 km dans le cas sous étude.

Le consommateur est allé chez le concessionnaire du fabricant parce qu'il éprouve des problèmes avec le moteur. Le consommateur a essuyé un refus de réparer sans frais, au motif qu'il ne peut lui fournir l'historique de l'entretien effectué sur l'automobile depuis sa mise en marché. Le consommateur a demandé à son vendeur de lui fournir ces documents, mais ce dernier ne peut les obtenir.

QUELS SONT LES RECOURS POUR LES CONSOMMATEURS ?

Le consommateur bénéficie de plusieurs protections offertes par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC).

L'article 152 de la LPC :

L'article 152 de la LPC est un énoncé du principe selon lequel « la garantie suit le bien ». La garantie du fabricant est donc transmise à un acheteur subséquent qui bénéficiera des mêmes droits et recours que le premier acquéreur. Notons par ailleurs que, bien que cela ne soit pas obligatoire, l'acquéreur subséquent a avantage à aviser le fabricant par écrit de l'achat de l'automobile.

Dans tous les cas, si la garantie n'est pas échue, elle doit être respectée en tous points par le concessionnaire/fabricant.

Dans le cas présenté en exemple, le fabricant ne peut faire dépendre l'exécution de la garantie de la condition de prouver l'entretien, condition par ailleurs bien souvent impossible à satisfaire par l'acquéreur subséquent. Le commerçant ou le fabricant ne peut légalement refuser d'exécuter les travaux à ses frais au motif que le consommateur ne peut prouver l'entretien, à moins qu'une expertise laisse croire que la composante semble être devenue défectueuse en raison d'un manque d'entretien. Il appartient au fabricant de faire cette démonstration. À moins d'une telle démonstration, le fabricant doit normalement assumer les frais de la réparation (151 b LPC), tant pour les pièces que la main-d'œuvre (153 LPC).

Frais de réparation.

151. Dans le cas d'une réparation qui relève d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle :

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation de l'automobile et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

1978, c.9, a. 151 ; 1999, c. 40, a. 234.

Acquéreur subséquent.

152. Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent de l'automobile.

1978, c. 9, a.152 ; 1999, c. 40, a. 234.

Contenu de la garantie.

153. La garantie prévue par la présente section comprend les pièces et la main-d'œuvre.

1978, c.9, a. 153.

L'article 159 de la LPC :

Par ailleurs, le consommateur bénéficie de la garantie de bon fonctionnement prévue à la LPC à l'article 159. Dans le cas en exemple, l'automobile serait garantie pièces et main-d'œuvre pour une période de 6 mois ou 10 000 km (catégorie A, art. 160 de la LPC).

Garantie.

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile :

a) durant six mois ou 10 000 km, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A ;

b) durant trois mois ou 5 000 km, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B ;

c) durant un mois ou 1 700 km, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C ;

1978, c.9, a. 159 ; 1991, c. 24, a. 9.

Catégories d'automobiles d'occasion.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes :

a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 40 000 km ;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus trois ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 60 000 km ;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 km ;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes a, b ou c.

1978, c.9, a. 160 ; 1991, c. 24, a. 10 ; 1999, c. 40, a. 234.

La garantie contre les vices cachés :

Finalement, dans un cas comme celui-ci, il est fort possible que le consommateur bénéficie des protections offertes par la garantie légale contre les vices cachés (voir les articles 38 et 53 de la LPC), et ce, dans bien des cas, tant à l'égard du fabricant que du commerçant vendeur, chaque cas étant un cas d'espèce.

Durée d'un bien.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

1978, c.9, a.38.

Recours du consommateur.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait

l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Recours du consommateur.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Vice, défaut ignoré.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Acquéreur subséquent.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

1978, c. 9, a. 53 ; 1999, c. 40, a. 234.